

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
M. Collard et M. Bompard

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Elle est présidée par le vice-président du Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne serait pas souhaitable que les membres de la représentation nationale aient à rendre compte devant une instance présidée par une personnalité désignée par le pouvoir exécutif.

Afin de garantir la séparation des pouvoirs, l'amendement ne fait que reprendre les dispositions en vigueur concernant la Commission de la transparence financière de la vie politique.

Il va de soi que le vice-président de la Haute Assemblée n'est pas susceptible de siéger au titre des conseillers d'État élus.